

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Maçonnerie Daniel BERNEUX

Société Anonyme

au capital de 85.000 francs

Siège social : NAZELLES NEGRON (Indre & Loire)

Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie

RCS TOURS B 388 703 993

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

994793

13 DEC. 99

TOURS - 37 - 01

STATUTS MIS A JOUR AU 19 NOVEMBRE 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- la réalisation de tous travaux de maçonnerie et de gros oeuvre du bâtiment

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et plus particulièrement la prise en location-gérance d'un fonds de commerce de maçonnerie appartenant à Monsieur Daniel BERNEUX, exploité à NAZELLES NEGRON - Indre & Loire - Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, sous le numéro A 775 288 376.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

"Maçonnerie Daniel BERNEUX".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pendant toute la durée du contrat de location-gérance, la dite dénomination sera suivie de celle de locataire-gérant de Monsieur Daniel BERNEUX.

STATUTS MIS A JOUR AU 19 NOVEMBRE 1999

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NAZELLES NEGRON - Indre & Loire - Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire 62.500 francs correspondant à la souscription du quart du montant nominal d'origine des 2.500 actions de 100 francs chacune composant le capital de 250.000 francs. La libération du surplus, soit 187.500 francs, est depuis intervenue, soit un apport en numéraire de 250.000 francs au total, soit 38.112,25 euros,

ci	38.112,25 euros
----	-----------------

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1999
le capital a été augmenté de 46.887,75 euros
par incorporation de pareille somme prélevée
sur la réserve spéciale et sur le compte
"autres réserves",

ci	46.887,75 euros
----	-----------------

Total égal au montant du capital social,
85.000 euros,

ci	85.000,00 euros
----	-----------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 85.000 euros, divisé en 2.500 actions de 34 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - Augmentation du capital

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

A - Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux comptes. L'arrêté de compte est joint au certificat du Commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B - Droit préférentiel de souscription

1 - Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

